
CABINET

COPIE

Arrêté n° 11 262 /MAFDP.CAB
Déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux
de construction des équipements d'accès à la fibre optique et
aux réseaux fixe et mobile de Congo Télécom à Oyo.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE DPUBLIC

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°27/81 du 27 Aout 1981 portant institution, organisation et
fonctionnement du Cadastre National ;

Vu la loi 021-88 du 17 Septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n°09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables
aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n°011-2004 du 26 mars portant procédure d'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

Vu le décret n°2009-335 du 15 Septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le n°2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du Ministre des
Affaires foncières et du Domaine Public.

ARRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les
travaux de construction des équipements d'accès à la fibre optique et aux
réseaux fixe et mobile de Congo Telecom à Oyo.

Article 2 : Les terrains concernés par le projet sont constitués par les parcelles
dont la localisation et les superficies sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	Localisation	Superficie (m2)	Observation
1	EX.OCER	143	
2	Eglise Sainte Radegonde d'Oyo	400	
3	A coté résidence présidentielle d'Oyo	64	
4	Rue non dénommée	398	
5	Route TSIKAPIKA	64	
6	Av Hotel EKODIS	400	
7	Quartier OBANGUE	143	
8	RN n°2 vers EDOU	400	
9	Village Edou (Route Bokouele)	143	

Toutefois, l'Etat peut étendre l'expropriation aux terrains jouxtant les superficies concernées.

Article 3 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grevent concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués de certaines parcelles bâties et non bâties du plan cadastral de la ville d'Oyo.

Article 4 : Les propriétés visées à l'article 3 ci-dessus du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 8 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011

Le Ministre des Affaires Foncières
et du Domaine Public,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

Pierre MABIALA

